



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Voeuil-et-Giget (Charente)**

n°MRAe 2018ANA51

dossier PP-2018-5993

**Porteur du Plan** : Communauté d'Agglomération Grand Angoulême

**Date de saisine de l'autorité environnementale** : 22 janvier 2018

**Date de la consultation de l'agence régionale de santé** : 25 janvier 2018

**Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 avril 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

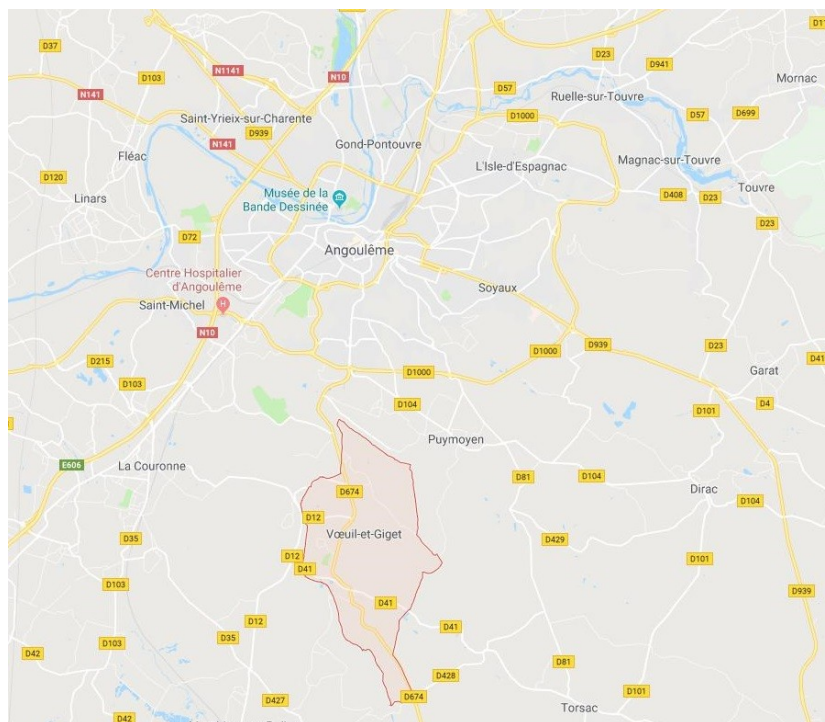
*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte et objectifs généraux du projet

Voeuil-et-Giget est une commune du département de la Charente, située à environ 6 km au sud d'Angoulême. D'une superficie de 851 hectares, la commune compte 1 524 habitants (INSEE 2014).

Elle fait partie, depuis le 1er janvier 2017, de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême. Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Angoumois, approuvé le 10 décembre 2013 et ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale, qui la définit comme une commune de deuxième couronne.

Le projet communal envisage l'accueil d'environ 200 habitants dans les dix prochaines années. La commune souhaite mobiliser 6,6 hectares de zones 1AU dont 3,6 hectares en extension sur le site d'une opération en cours aux « Hauts de Bompard » et 2,8 hectares de dents creuses en zone U.



Localisation de la commune (source : Google maps)

La commune disposait d'un plan d'occupation des sols (POS), approuvé en 2008, qui est devenu caduc le 27 mars 2017. Elle est donc soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) depuis cette date. Le projet de plan local d'urbanisme (PLU), objet du présent avis, a été arrêté le 14 décembre 2017.

La commune de Voeuil-et-Giget est concernée par le site Natura 2000 *Vallées calcaires péri-Angoumoisines* (FR5400413). À ce titre, l'élaboration du PLU a fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. Cette procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

## II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Le rapport de présentation est conçu de manière satisfaisante et suffisamment illustrée. Il contient des synthèses pour certaines thématiques permettant d'assurer une bonne accessibilité de son contenu pour le public. Il répond aux obligations issues des articles R. 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme, mais son contenu appelle des remarques.

Le résumé non technique est quant à lui très succinct et ne comprend pas d'illustrations cartographiques qui auraient permis une meilleure compréhension du projet communal. L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, du projet et de ses effets sur l'environnement. Ainsi, ce résumé non technique mériterait d'être amélioré.

## **A) Diagnostic territorial, analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution**

### **1) Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espace**

Le rapport de présentation comprend un diagnostic socio-économique détaillé. Les données communales sont analysées en référence à l'échelle de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême.

En matière **démographique**, le rapport de présentation fait état d'importantes fluctuations de l'évolution de la population qui, après des années de croissance (jusqu'à 3,2% de croissance par an entre 1982 et 1990), a enregistré une baisse de -1 % sur les dernières années.

En matière **économique**, la commune, qui appartient à la zone d'emploi d'Angoulême, reste très dépendante des communes du centre de l'agglomération malgré la présence de plusieurs entreprises, dont neuf à caractère industriel (cf. pages 154-155). Le SCoT de l'Angoumois ne prévoit pas de capacités de développement sur le territoire communal mais les entreprises en place ont des projets de développement sur site, que le PLU souhaite intégrer et accompagner. Est à noter la présence de deux industries sous le régime des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont une usine de production d'eau de source, à Bompert.

En matière de **logement**, le rapport de présentation précise que la part du logement vacant étant inférieure à 5 %, aucun objectif de mobilisation de ce parc ne sera comptabilisé.

Le bilan de la **consommation des espaces naturels et agricoles** sur les années 2006 à 2015 fait apparaître une consommation de 8,3 hectares qui ont permis la construction de 59 logements (1 400 m<sup>2</sup> par logement en moyenne). Plusieurs cartes permettent de situer les parcelles concernées et de préciser la nature des surfaces consommées (espaces agricoles ou naturels).

L'étude sur les **capacités de densification et de mutation du bâti** permet, par une analyse détaillée des différents espaces agglomérés de la commune (le Bourg de Voeuil, le Bourg de Giget, le quartier de La Ginotte, les autres lieux-dits), d'identifier un potentiel. L'écart entre la comptabilisation des surfaces disponibles (9,5 hectares) et leur report dans le projet de développement (2,8 hectares en U et 2,1 hectares en 1AU sur les sites de Petit Giget et de la rue de Tivoli) semble être en partie justifié par l'abandon d'un site de projet au lieu-dit « Clos de Blanchepierre ».

### **2) État initial de l'environnement et perspectives d'évolution**

L'Autorité environnementale note qu'une synthèse clôture opportunément chaque partie du diagnostic à l'exception de l'état initial de l'environnement. Une telle synthèse aurait pu permettre de repérer et de hiérarchiser les enjeux majeurs pour le territoire communal et ainsi d'appréhender les incidences éventuelles du projet de PLU.

#### **a/ Les milieux naturels et leur fonctionnalité**

Le territoire de la commune comprend plusieurs sites faisant l'objet d'inventaires et de mesures de protection :

- le site **Natura 2000** : *Vallées calcaires péri-angoumoises (FR5400413)* couvrant au total 20 % du territoire communal.
- 4 **ZNIEFF** (Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique)
- le site inscrit *Vallée des Eaux Claires*

Les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité de la **trame verte et bleue** (TVB) et les enjeux associés sont bien identifiés dans le rapport de présentation et retranscrits au niveau local. Ces analyses sont issues de la carte de localisation du SCoT (peu lisible vu l'échelle du document) ainsi que celle du SRCE<sup>1</sup>.

---

1 Schéma Régional de Cohérence Écologique de l'ex-région Poitou-Charentes adopté fin 2015

## **b/ La ressource en eau et l'assainissement**

Les développements du rapport de présentation relatifs à la **ressource en eau** sont insuffisants. Il est en effet nécessaire de connaître les données sur les capacités résiduelles des captages et sur le rendement du réseau. Ces éléments doivent être intégrés dans le rapport de présentation afin de permettre d'apprécier la faisabilité du projet communal.

La commune est actuellement dotée d'un **réseau d'assainissement collectif** raccordé à deux stations d'épuration sur les bourgs de Voeuil et de Giget. Le dossier comporte les informations concernant les capacités résiduelles afférentes à chaque station ainsi que leur état de fonctionnement.

En ce qui concerne l'assainissement non-collectif, dont relève encore la majorité des espaces urbanisés de la commune, aucune information sur l'état de fonctionnement des dispositifs n'est donnée en dehors d'une appréciation générale de l'aptitude des sols à la mise en place de tels dispositifs, estimée particulièrement défavorable à l'assainissement individuel au niveau du bourg (page 98).

L'absence d'information sur l'état de fonctionnement des assainissements non collectifs ne permet pas de juger de l'éventuelle nécessité d'un programme de mise en conformité de ces dispositifs, que le dossier n'évoque d'ailleurs pas.

**L'Autorité environnementale recommande d'apporter des explications suffisantes en la matière avec notamment le nombre de dispositifs existants, leur localisation, le bilan de leur fonctionnement issus des contrôles du service public d'assainissement non collectif, ainsi qu'avec une cartographie de l'aptitude des sols à la mise en œuvre de ces dispositifs.**

## **c/ Les risques, nuisances et pollutions**

La commune présente un fort risque d'inondation. Elle est soumise à un plan de prévention du risque inondation (PPRI) et à un risque d'effondrement de cavités souterraines (anciennes carrières) identifié sur de nombreux sites de la commune. Elles sont décrites et localisées dans le rapport de présentation afin d'éviter toute urbanisation au droit de ces secteurs.

Les informations fournies concernant le réseau de défense contre l'incendie sont satisfaisantes. Une carte de localisation des réserves d'eau avec identification des distances d'éloignement permet de mieux situer les zones non ou mal couvertes.

## **B) Projet communal et prise en compte de l'environnement**

### **1) Établissement du projet communal**

Le choix du scénario de croissance démographique a été réalisé à partir de la projection de la croissance démographique sur les 15 dernières années et prévoit à ce titre l'accueil d'environ 200 habitants.

Cette projection ne correspond pas à la période la plus récente, la commune ayant perdu de la population sur les dernières années, mais le rapport de présentation indique la volonté communale de raviver la croissance démographique en soutenant la construction. Aucun élément objectif ne vient cependant justifier cette hypothèse de rupture de tendance et le rapport de présentation ne justifie en ce sens pas assez ce projet communal.

Le besoin en logements, à l'horizon 2027, est évalué à 90 logements. Ce calcul prend en compte le desserrement de la population mais pas les besoins liés au renouvellement du parc, autre composante de la notion de « point mort », non évoquée au dossier. Le rapport rappelle que le rythme de la construction durant les années 2006 à 2015 a été d'environ 6 logements/an, contre 17 logements/an durant la période 2001-2005.

Les objectifs attribués par le SCoT à la commune en tant que commune de deuxième couronne sont cités. Cependant ces objectifs, très larges (2 000 logements pour 150 hectares), étant fixés pour 23 communes et les projets des autres communes n'étant pas précisés, il est impossible d'en vérifier la prise en compte.

La densité moyenne projetée étant de 10 logements à l'hectare, la mobilisation de 9 hectares de foncier est affichée au projet communal. L'Autorité environnementale estime que l'objectif de densité reste faible et ne contribue pas de manière suffisante à l'objectif réglementaire de modération quantitative de consommation d'espace.

Le rapport précise certes, page 348, que ces 9ha sont un « *plafond dont seulement 5,8 hectares s'exprimeront en termes d'extension urbaine (zones « à urbaniser »)* », mais la cohérence de ces chiffres avec le projet (cf. paragraphe suivant) n'apparaît pas clairement.

## 2) Consommation d'espaces et prise en compte de l'environnement

Le projet a notamment été défini en fonction des opérations en cours de réalisation, dont celle sur le site des « Hauts de Bompard » qui représente une extension sur l'ouest de la zone pavillonnaire du Giget.

Des études de terrain ont été réalisées par un écologue, certaines en 2013, afin d'évaluer les impacts potentiels sur l'environnement.

Le choix d'un nombre limité de secteur de développement est guidé par un souci de préservation des espaces agricoles et naturels.

Ces analyses sont retranscrites par site de développement ainsi que par thématique environnementale en indiquant les mesures d'évitement et de réduction prévues notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Plusieurs zones appellent des remarques de l'Autorité environnementale :

### a/ Les zones urbanisées et à urbaniser (U, 1AU) à vocation d'habitat

Le rapport de présentation recense plus de potentiel foncier mobilisable que les 9 hectares affichés dans les besoins. Le rapport fait ainsi état d'un site de projet en densification au « Clos de Blanchepierre » qui a été abandonné suite aux résultats de l'évaluation environnementale et également pour réduire les prévisions de consommation foncière. Ce site encore cultivé reste une surface agricole enclavée dans l'urbanisation que le PLU n'a pas souhaité mobiliser pour le moment.

Le potentiel se répartit finalement de la manière suivante :

- 6,6 ha en zone 1AU en extension sur le site de l'opération en cours de réalisation les « Hauts de Bompard » et en densification sur les zones 1AU du Petit Giget et de la rue de Tivoli.
- 2,8 hectares de dents creuses à réinvestir dont les deux zones U.

En cela le projet de PLU respecte le SCoT de l'Angoumois qui définit, pour les communes de la seconde couronne, une enveloppe minimale de 25% d'espace dédié au « réinvestissement » urbain (densification et changements de destination) tandis que 75% sont dévolus à l'extension des parties actuellement urbanisées.

Plusieurs opérations sont présentées comme étant en cours de réalisation, cependant le rapport de présentation ne présente pas de manière claire les opérations terminées et celles qui sont seulement au stade d'autorisation.

Ainsi le site des « Hauts de Bompard » devant faire l'objet de plusieurs tranches, il aurait été intéressant de connaître l'état d'avancement de la deuxième tranche afin de pouvoir justifier son éventuel maintien. L'orientation d'aménagement et de programmation de cette zone a par ailleurs pris en compte le risque d'effondrement de cavités présent au sud de la parcelle et le site a donc été réduit (4,7 hectares dont seuls 3,7 hectares font l'objet d'une OAP). Pour mémoire la modification n°4 du POS portant sur « les champs de Bompard » a fait l'objet d'un avis d'Autorité environnementale, pointant un certain nombre de lacunes, le 18 février 2014, qu'il aurait été pertinent de confronter avec les analyses reportées dans le rapport.

L'Autorité environnementale note qu'aucun des sites de projet n'est raccordé au réseau assainissement collectif, alors même que des éléments de bilan manquent à ce sujet (cf. A/2/b/ du présent avis).

### b/ Les zones économiques

Le projet de PLU régit trois zones d'activité sur des sites déjà urbanisés faisant l'objet de projets et qui sont situés à l'intérieur ou en limite immédiate du site Natura 2000.

#### - la zone Nx

Cette zone déjà artificialisée de 0,6 hectares est située à l'intérieur du site Natura 2000, au lieu dit « Bompard ». Le projet de PLU prévoit uniquement la possibilité d'extension et de réhabilitation des bâtiments existants de l'entreprise présente exploitant un captage d'eau souterraine. Un développement particulier (page 324) est consacré à la justification de ce secteur.

#### - la zone économique de « Terres de Poulet »(UX)

Cette zone d'activité de 3,2 hectares est existante et limitrophe du site Natura 2000. Elle fait l'objet d'un projet de développement de l'entreprise qui l'exploite et a donc fait l'objet d'une étude particulière.

L'emprise de la zone UX a été réduite par rapport au document d'urbanisme antérieur afin de prendre en compte la sensibilité majeure du site et de la limiter à l'emprise du projet, en permettant ainsi d'éviter un boisement présent sur le site.

#### **- le site de l'ancien moulin à papier de « Bourrisson » (UXi)**

Cette zone de 1,1 hectares, limitrophe du site Natura 2000, ne constitue plus un site naturel, car il s'agit d'un ancien site industriel reconverti en bureaux. Cette zone se situant en zone inondable et dans le périmètre des abords d'un monument historique, ces enjeux forts auraient mérité de plus amples développements.

Pour ces trois sites, l'évaluation environnementale du PLU ne dispensera pas d'une évaluation particulière au stade « projets » en fonction de la nature et du dimensionnement des évolutions envisagées.

#### **c) enjeux écologiques**

Le rapport expose clairement (pages 321 et suivantes) le choix et l'utilisation des zonages N et Np pour prendre en compte les enjeux écologiques et paysagers, ou encore de bonne cohabitation entre secteurs agricoles et secteurs constructibles. Il est retenu que le secteur N et son sous-zonage protégé interdisant toute construction Np, représente 70% du territoire communal.

### **III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale**

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Voeuil-et-Giget vise à encadrer le développement de la commune à l'horizon 2027 avec la construction d'environ 90 logements, avec la volonté de réactiver la croissance démographique en soutenant la construction. Le projet vise à accueillir environ 200 d'habitants.

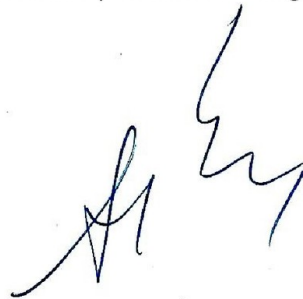
Le nombre des secteurs retenus pour poursuivre l'urbanisation est limité et le projet utilise les zonages N et Np (protégé) pour une bonne prise en compte des enjeux écologiques et paysagers.

L'Autorité environnementale relève que le projet communal, confronté récemment à une rupture d'évolution de sa population avec la période passée, aurait demandé une justification plus fine de ses objectifs démographiques dans le rapport de présentation. Il serait également d'autant plus opportun de le compléter par des informations sur le fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif que les zones que le projet prévoit d'urbaniser ne sont pas raccordées au réseau collectif.

D'autre part, malgré l'affichage d'une volonté de maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles notamment par l'abandon d'un site de projet jusqu'à nouvelle révision du document d'urbanisme, le projet reste consommateur d'espaces (9 hectares prévus contre 8,3 sur la dernière période), avec un objectif de densité moyenne faible.

Le projet de PLU permet d'autre part des évolutions des zones économiques présentes dans le site Natura 2000 où à sa lisière sans en évaluer suffisamment les effets potentiels, ainsi qu'une poursuite d'extension à vocation d'habitat sur le site « Hauts de Bompard » qui mérite également un argumentaire plus fourni.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO